

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°72/05

21 juillet 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-349/03

Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

EN EXCLUANT GIBRALTAR D'UNE PARTIE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ, LE ROYAUME-UNI A MANQUÉ À SES OBLIGATIONS COMMUNAUTAIRES

Le territoire de Gibraltar n'échappe pas à l'obligation d'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans les domaines de la TVA et des droits d'accises.

Une directive de 1977¹, dans sa version originale, concernait l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs. Deux directives ultérieures² ont étendu son champ d'application à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à certains droits d'accises.

L'acte d'adhésion du Royaume-Uni³ prévoit que les actes communautaires en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables à Gibraltar. Il exclut⁴ en outre le territoire de Gibraltar du territoire douanier communautaire. Sur cette base, le Royaume-Uni a estimé que les dispositions de la directive relatives à la TVA et aux droits d'accises ne s'appliquent pas à ce territoire.

La Commission considère cependant que Gibraltar ne peut pas échapper à ces dispositions et a introduit un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

¹ Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects (JO L 336, p. 15), telle que modifiée par la directive 79/1070/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO L 331, p. 8), et par la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1).

² Directives 79/1070 et 92/12.

³ L'article 28 de l'acte d'adhésion.

⁴ L'article 29 de l'acte d'adhésion, combiné avec l'annexe I, partie I, point 4, de celui-ci.

La TVA

La Cour constate que l'exception en cause à l'application du droit communautaire sur le territoire de la Communauté européenne doit recevoir une interprétation qui limite sa portée à ce qui est **strictement nécessaire** pour sauvegarder les intérêts de Gibraltar.

Des dispositions qui **se limitent à prévoir une collaboration entre les États membres**, en laissant chacun d'eux utiliser ses propres méthodes de recherches et de communication de l'information, ne sont pas des «actes en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires». La directive modifiée renvoie à des limites aux échanges d'informations découlant de la législation ou la pratique administrative de l'État membre concerné et ne va pas au-delà d'une telle collaboration.

Les droits d'accises

L'exclusion de Gibraltar du territoire douanier communautaire **n'implique pas que Gibraltar échappe à l'obligation d'assistance mutuelle** des autorités compétentes des États membres dans ce domaine. Le fait que les autorités de Gibraltar soient soumises à cette obligation est en effet sans incidence sur l'éventuelle non application à ce territoire des dispositions exigeant l'harmonisation de ces droits en tant que tels.

En conséquence, la Cour juge que, en n'appliquant pas ladite directive sur le territoire de Gibraltar dans les domaines de la TVA et des droits d'accises, **le Royaume-Uni a manqué aux obligations** qui lui incombent en vertu du traité CE.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034